



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Environnement

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

12-03-2021 1672

N° Indicateur Général
.....

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la sprl ABELKHO auprès du Collège d'environnement contre votre décision de refuser de modifier son permis d'environnement visant à exploiter un atelier de boulangerie, chaussée de Mons, 1025 à Anderlecht.

BRUXELLES

11-03-2021

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSA/REC - RB 3310/21/1

VOS REF.
PE 125/2014

ANNEXES
1

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3310/21/1 – 21/3072

DECISION

CONCERNE : **Recours introduit par la sprl ABELKHO contre la décision du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser de modifier son permis d'environnement visant à exploiter un atelier de boulangerie, chaussée de Mons, 1025 à Anderlecht.**

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommée "l'ordonnance", et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 *prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommé « l'arrêté du 10 juin 2020 » ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- le permis d'environnement délivré le 30 septembre 2014 par le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht à la sprl ABELKHO visant à exploiter, chaussée de Mons, 1025, un atelier de boulangerie (rubrique 23.A, installation de classe 2) avec des installations de refroidissement d'une puissance totale de 6,5 kW (rubrique 132.A, installation de classe 2) ;
- la demande de modification de ce permis d'environnement introduite le 1^{er} décembre 2020 par la sprl ABELKHO auprès de la commune d'Anderlecht ;
- la décision du 29 décembre 2020 du Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser la demande de modification de permis sollicitée, décision notifiée le 13 janvier 2021 à la sprl ABELKHO ;
- le recours introduit le 22 janvier 2021 par la sprl ABELKHO.

Entendu le rapport de Monsieur Jean-Louis ISTASSE en séance du 1^{er} mars 2021.

Le 30 septembre 2014, un permis d'environnement est délivré à la sprl ABELKHO pour l'exploitation d'un atelier de boulangerie (rubrique 23.A, installation de classe 2) avec des installations de refroidissement d'une puissance total de 6,5 kW (rubrique 132.A, installation de classe 2) au n° 1025 de la chaussée de Mons à Anderlecht. Ce permis d'environnement porte le n° 125/2014.

Le 9 octobre 2020, à la suite de plaintes pour des nuisances sonores et olfactives introduites par des riverains, un inspecteur de la commune visite l'exploitation de la sprl ABELKHO et constate que certaines conditions du permis d'environnement n° 125/2014 ne sont pas respectées. Il s'agit des conditions qui imposent que :

- les installations doivent être conformes aux plans joints au permis d'environnement ;
- les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants, ni le voisinage ; les cheminées d'évacuation doivent déboucher 1 m au-dessus du toit le plus haut dans un rayon de 30 m ; ces cheminées doivent être établies conformément aux prescriptions de la norme belge B.61.001 ;

- toutes les enceintes réfrigérées doivent être pourvues d'un thermomètre de contrôle (température maximum : +7°C pour les frigos et -17°C maximum pour les surgélateurs) ;
- les denrées alimentaires conservées dans les enceintes réfrigérées doivent être emballées ;
- les personnes manipulant les denrées alimentaires doivent faire preuve, au cours de leur travail, de la plus grande propreté ;
- l'établissement doit être pourvu d'au moins 4 extincteurs ; ils doivent être visibles et accessibles, fixés au murs, à une distance de plus ou moins 1,4 m du sol, et signalés à l'aide d'un pictogramme *ad hoc* ; ils doivent être contrôlés annuellement ;
- l'exploitant doit, préalablement à toute transformation, faire une demande à la commune et obtenir l'approbation de celle-ci ;
- pour chaque installation de réfrigération, l'exploitant doit fournir un certificat d'étanchéité sans fuite effectué par une entreprise agréée ;
- l'exploitant doit communiquer à la commune la copie du permis d'urbanisme qu'il aura obtenu ;
- l'exploitant doit communiquer à la commune l'attestation de contrôle de ses installations électrique qui les déclare conformes au Règlement Général des Installations Électriques.

Le 16 octobre 2020, l'inspecteur de la commune adresse un avertissement écrit à la sprl ABELKHO et lui demande de réagir dans les 8 jours.

Le 23 octobre 2020, la commune transmet à la sprl ABELKHO un formulaire de demande de modification de son permis d'environnement.

Le 1^{er} décembre 2020, la sprl ABELKHO transmet à la commune la demande de modification de son permis d'environnement. Cette demande vise à agrandir l'espace de travail avec l'ajout et la modification du matériel, notamment avec l'augmentation de la puissance des installations de refroidissement de 6,5 kW à 15,6 kW (rubrique 132, installation de classe 2).

Le 29 décembre 2020, le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht décide de refuser de délivrer la modification de permis d'environnement sollicitée. Il motive cette décision comme il suit :

« (...) Considérant que la visite d'inspection du 16/10/2020 a permis de constater la présence d'une installation d'évacuation d'air à même le toit de l'atelier au rez-de-chaussée en intérieur d'îlot ; Que la présente demande ne reprend pas la mise en place potentielle de nouveaux conduits d'évacuations d'air conformes à la condition D.3.11 du permis 125/2014 ;

Considérant la présence des moteurs du congélateur à l'extérieur de l'atelier ; Que ces moteurs sont fixés au mur mitoyen ; Que ces moteurs ne sont que partiellement protégés des intempéries et représentent un risque de sécurité ;

Considérant que le seul dispositif mis en place par l'exploitant pour la réduction des nuisances sonores générées par ces moteurs consiste au placement de deux plaques de plexiglas disjointes ; Que cet assemblage ne limite en rien les nuisances sonores ou vibratoires ;

Considérant que le permis 125/2014 impose au point D.3.11 de l'article 4 que « Les vapeurs, fumées et émanations résultant des opérations de préparation doivent être évacuées par un dispositif efficace sans incommoder ni les occupants ni le voisinage. Les cheminées d'évacuation doivent déboucher 1 m au-dessus du toit le plus haut dans un rayon de 30 m. » ;

Considérant que la modification est de nature à aggraver de manière substantielle les nuisances ou inconvénients générés par l'exploitant de l'installation couverte par le permis ; que dès lors la modification de l'installation nécessite une nouvelle demande de permis ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est requis ; qu'une demande a été introduite en date du 19/02/2019 ; que cette demande est incomplète à ce jour ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux par les services techniques communaux que la demande ne peut être accueillie et réalisée sans enquête, et que les installations ne sont pas en ordre du point de vue de la sécurité et de la protection de l'environnement ; »

Cette décision est notifiée par pli recommandé le 13 janvier 2021 à la sprl ABELKHO.

Le 22 janvier 2021, la sprl ABELKHO introduit un recours contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht. Elle fait valoir que :

- certaines raisons invoquées lui semblent sévères ; depuis que l'agent de la commune est passé sur les lieux, des modifications ont été faites pour corriger ce qui n'allait pas (cheminée d'évacuation, bruit du moteur du frigo, etc.) ;

- est-ce que la décision de la commune a été prise sans tenir compte de ces modifications ou uniquement parce que l'extension n'est pas reconnue par l'urbanisme ?
- elle est locataire des lieux et pensait que l'extension louée par le propriétaire était en règle ;
- le refus de modification de permis complique encore plus l'organisation de son travail.

L'article 7bis de l'ordonnance dispose que :

« § 1^{er}. *Préalablement à toute transformation, extension ou déplacement sur un même site d'exploitation d'une installation autorisée par un permis d'environnement, ou de plusieurs installations formant ou non une unité technique et géographique d'exploitation autorisées par un permis d'environnement, (...) l'exploitant notifie son intention :*

1° *au collège des bourgmestre et échevins si le permis, ainsi que la transformation, l'extension ou le déplacement sur un même site d'exploitation portent sur une ou des installations de classe II ou de classe III, à l'exclusion des permis visés à l'article 14;*

2° *à l'Institut dans tous les autres cas.*

(...)

L'autorité compétente délivre, dès réception de la demande de modification de l'autorisation, une attestation de dépôt indiquant les délais de traitement du dossier et les voies de recours contre la décision.

§ 2. *L'autorité visée au § 1^{er} dispose d'un délai de 30 jours à dater de cette notification pour déterminer si une demande de permis doit être introduite, si les conditions du permis doivent être modifiées, ou si l'exploitant peut procéder à la transformation, l'extension, le déplacement sur un même site d'exploitation ou la remise en exploitation.*

À défaut de recevoir une telle décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'exploitant peut procéder à la transformation, à l'extension, au déplacement sur un même site d'exploitation ou à la remise en exploitation.

En dérogation à l'alinéa 2, si la transformation, l'extension ou la remise en exploitation concerne en elle-même la mise en exploitation d'une ou de plusieurs installations de classe IA ou IB, à défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, une demande de permis d'environnement doit être introduite.

§ 3. *L'autorité visée au § 1^{er} impose l'introduction d'une demande de permis si la transformation, l'extension ou le déplacement sur un même site d'exploitation entraîne l'application d'une rubrique d'une classe supérieure par rapport à celle du permis initial, ou est de nature à aggraver substantiellement les nuisances ou inconvénients de la ou des installations couvertes par le permis.*

(...) »

La demande de modification de permis d'environnement a été introduite par la requérante le 1^{er} décembre 2020.

En vertu de l'article 7bis, § 2, alinéa 2, susmentionné, la requérante devait recevoir la décision de la commune relative à sa demande de modification de permis d'environnement dans les 30 jours de la notification de cette demande.

La commune a pris sa décision sur cette demande le 29 décembre 2020 et l'a notifiée le 13 janvier 2021 à la requérante. Ce pli recommandé a été présenté au domicile de la requérante le 14 janvier 2021, soit au-delà du délai de 30 jours prévu.

Étant donné qu'aucune prolongation du délai prévu à l'article 7bis de l'ordonnance n'a été organisée par l'arrêté du 10 juin 2020, il s'ensuit que la décision de la commune est tardive et, partant, irrégulière. Il est de bonne administration de la mettre à néant.

La requérante est en droit de procéder à la modification de son exploitation telle que sollicitée dans sa demande, à savoir augmenter la puissance de ses installations de refroidissement jusqu'à 15,6 kW, et ce depuis le 31 décembre 2020.

Le Collège d'environnement composé de :

Madame Geneviève TASSIN, Présidente,
 Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
 Madame Déborah PLETINCKX,
 Monsieur Laurent DAUBE,
 Monsieur Vincent DEFRAITEUR,

Monsieur Jean Louis ISTASSE,
Monsieur Olivier KHASSIME,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Estelle GABRYS,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La décision du 29 décembre 2020 par laquelle le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refuse la modification de permis d'environnement sollicitée par la sprl ABELKHO, visant à augmenter la puissance des installations de refroidissement de son atelier de boulangerie, chaussée de Mons, 1025 à Anderlecht, est mise à néant.

Article 3 : Notification de la présente décision est faite à la sprl ABELKHO et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

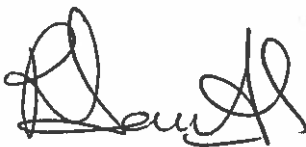
Article 4 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 8 mars 2021.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Geneviève TASSIN,
Présidente

